

**ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE**  
**FERMETURE TEMPORAIRE DE LA SALLE POLYVALENTE**

***Le Maire de Saint-Uniac***

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les pouvoirs de police du Maire,*

*Considérant que, en raison de l'épidémie du Covid-19 auquel l'ensemble du territoire national doit faire face, les rassemblements familiaux et amicaux doivent être limités pour la sécurité sanitaire de tous,*

*Considérant les arrêtés pris depuis le 15 mars 2020 en corrélation avec la situation sanitaire liée au Covid-19, il convient de prolonger la fermeture de la salle polyvalente au public compte tenu de la persistance de la circulation du virus Covid-19 et des prescriptions gouvernementales,*

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Article 1 :**

La fermeture au public de la salle polyvalente décidée par arrêté municipal n° 20.07 est prolongée. Tous les évènements jusqu'au 31 janvier 2021 sont annulés pour la sécurité sanitaire de tous.

L'aire de jeux jouxtant la salle est également non accessible, de la rubalise matérialisant la fermeture.

**Article 2 :**

Les locations privées sont annulées, et remboursées intégralement si elles ne peuvent être reportées à une date ultérieure.

Seules les associations communales peuvent utiliser la salle polyvalente pour se réunir, dans le respect des mesures de distanciation sociale et en maintenant la configuration mis en place à cet effet.

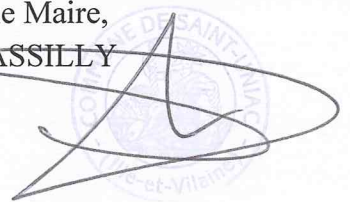
**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements d'affichage habituels, transmis à la Gendarmerie de Montauban-de Bretagne, et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Chacun est chargé, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

A Saint-Uniac, le 17 décembre 2020

Madame le Maire,  
Karine PASSILLY



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa notification.